

**VILLE DE CAYEUX-SUR-MER
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026**

Le conseil municipal de la Ville de Cayeux-sur-Mer s'est réuni le vingt-quatre juin 2026 à 18 heures, en mairie de Cayeux-sur-Mer en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LECOMTE, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal est en mesure de délibérer.

Mme Michèle DUCROCQ a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par 19 voix POUR.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points supplémentaires à l'ordre du jour à savoir :

- Finances locales - Travaux du câble sous-marin – Prise en charge d'une facture de consommation d'eau
- Institutions et vie politique - Recours contentieux urbanisme - Désignation d'un avocat - Résidence les Galets d'Opale

Le conseil municipal accepte à l'unanimité par 19 voix POUR.

ORDRE DU JOUR

1	Commande publique	Rapport activités DSP Casino
2	Commande publique	Rapport activités DSP YCBS
3	Commande publique	Rapport activités DSP assainissement
4	Domaine et patrimoine	Convention mise à disposition de locaux au conseil départemental
5	Finances locales	Règlement 2026 de versement des subventions aux associations
6	Finances locales	Attribution d'une subvention à une association
7	Finances locales	Tarifs municipaux
8	Finances locales	Avenant convention financière CABS/commune pour l'ingénierie de l'OPAH-RR multisite
9	Finances locales	Décision modificative budget assainissement
10	Institutions et vie politique	Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
11	Personnel communal	Création de poste
12	Personnel communal	Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des mineurs de 15 à 18 ans en formation
13	Personnel communal	Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage
14	Personnel communal	Actualisation du RIFSEEP
15	Urbanisme	Délégation du droit de préemption sur l'ensemble de la commune
16	Voirie	TE80 - Convention travaux éclairage public lotissement du Moulin
17	Voirie	TE80 - Convention travaux éclairage public rue de la République et chemin Guillaume Obry
18	Voirie	Convention SPA
19	Finances locales	Travaux du câble sous-marin – Prise en charge d'une facture de consommation d'eau

20	Institutions et vie politique	Recours contentieux urbanisme - Désignation d'un avocat - Résidence les Galets d'Opale
	Questions diverses	
	Informations diverses	

2026-06-046 Commande publique - DSP gestion du casino – Rapport annuel 2024-2025 du délégataire
--

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à la commune, un rapport comportant non seulement les comptes de la totalité des opérations du service délégué, mais aussi une analyse de sa qualité permettant d'apprécier les conditions de son exécution.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel 2024-2025 établi par la SARL Cayeux Loisirs concernant la gestion du casino.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **APPROUVE** les termes du rapport annuel de la délégation de service public de gestion du casino pour la saison 2024-2025.

2026-06-047 Commande publique - DSP gestion du port de plaisance – Rapport annuel 2025 du délégataire
--

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à la commune, un rapport comportant non seulement les comptes de la totalité des opérations du service délégué, mais aussi une analyse de sa qualité permettant d'apprécier les conditions de son exécution.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel 2025 établi par le Yacht Club de la Baie de Somme concernant la gestion du port de plaisance du Hourdel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **APPROUVE** les termes du rapport annuel de la délégation de service public de gestion du port de plaisance du Hourdel pour l'année 2025.

2026-06-048 Commande publique - DSP assainissement – Rapport annuel 2025 du délégataire
--

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin,

à la commune, un rapport comportant non seulement les comptes de la totalité des opérations du service délégué, mais aussi une analyse de sa qualité permettant d'apprécier les conditions de son exécution. Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel 2025 établi par la Société des Eaux de Picardie concernant la gestion du service de l'assainissement de la Commune de Cayeux-sur-Mer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **APPROUVE** les termes du rapport annuel de la délégation de service public assainissement pour l'année 2025.

2026-06-049

Domaine et patrimoine - Convention mise à disposition de locaux au conseil départemental

Monsieur le Maire expose :

Le conseil départemental de la Somme a sollicité la mise à disposition d'un local de 20 m2 au sein de la maison médicale sise rue du Maréchal Foch dans le cadre des permanences des services sociaux et PMI.

Une convention doit ainsi être signée afin de fixer les règles de la mise à disposition de ce local et les conditions d'utilisation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune de Cayeux-sur-Mer et le conseil départemental de la Somme pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local au sein de la maison médicale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour la bonne exécution de cette convention.

2026-06-050

Finances locales – Règlement 2026 de versement des subventions aux associations

Monsieur le Maire expose :

Il est important de rappeler les conditions de versement des subventions de fonctionnement aux associations (sauf pour les associations patriotiques, les associations de parents d'élèves et les coopératives scolaires) ainsi que les aides apportées comme suit :

- Production obligatoire d'un dossier de demande de subvention (formulaire CERFA)
- Versement de 50 % de la subvention annuelle en juillet-août
- Versement du solde de la subvention annuelle en octobre sous réserve de la participation à la « fête des fleurs », sachant que les associations cayolaises ont la possibilité de se regrouper à 2 ou 3 pour cette participation et sur demande préalable au Maire
- Versement d'une subvention complémentaire pour la participation au paiement d'une animation d'un montant maximum de 500 €, sur présentation de la facture acquittée, et limitée à un financement par an
- Versement d'une subvention complémentaire pour la participation au paiement d'un transport d'un montant maximum de 1 000 €, sur présentation de la facture acquittée, et limitée à un financement par an
- Le montant des récompenses pour les associations qui participent à la « fête des fleurs » est défini, selon un état annuel rédigé par le service animations, comme suit :
 - o Assimilés chars : de 100 € à 400 €
 - o Chars loués : de 350 € à 600 € (location comprise)
 - o Chars faits-main : de 500 € à 800 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **APPROUVE** le règlement 2026 de versement des subventions aux associations.
- **APPROUVE** le versement des récompenses pour la participation à la « fête des fleurs ».
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

2026-06-051

Finances locales – Attribution d'une subvention de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2026-04-037 du 9 avril 2026 ;

M. Christophe QUENNESSEN, adjoint au maire en charge des associations, précise qu'il avait été omis d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 €, à l'association Gym'Agile, dans le cadre de sa demande au titre de l'exercice 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 1 000 € au profit de l'association Gym'Agile.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération au titre de l'exercice 2026.

2026-06-052

Finances locales – Tarifs repas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose :

La commune organise la « Fête des choux » le 8 août 2026, il s'agit d'un moment festif en relation avec le crambe maritime dit « chou marin » et couplé à un repas.
Ces recettes seront encaissées par le régisseur de la régie de recettes « animations ».
Il est proposé de fixer le tarif du repas à 25 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **DECIDE** de fixer à 25 € le tarif du repas dans le cadre de la « Fête des choux ».
- **CHARGE** le régisseur de la régie de recettes « animations » d'encaisser ces recettes.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de cette délibération.

2026-06-053

**Politique de la ville – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Revitalisation Rurale
- Avenant n°1 à la convention financière CABS-commune**

Monsieur le Maire expose :

La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, la Ville d'Abbeville, la Commune de Cayeux-sur-Mer, l'État et l'Anah ont décidé de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Revitalisation Rurale (OPAH-RR) sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Une convention financière a été signée le 31 octobre 2024. Elle définit les modalités de participation de la commune pour le financement de la mission de suivi animation de l'OPAH, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la CABS en fonction des objectifs fixés dans la convention OPAH-rr multisite. Celle-ci ayant fait l'objet d'un avenant le 31 décembre 2025, il convient aujourd'hui de modifier la présente convention financière.

L'avenant porte ainsi sur une actualisation :

- Des objectifs de la mission
- De la mission confiée au cabinet Inhari
- Du plan de financement de l'opération
- De la répartition financière entre la CABS et la commune

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

APPROUVE l'avenant à la convention financière entre la commune de Cayeux-sur-Mer et la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et à entreprendre toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-054 Finances locales - Budget assainissement - Décision modificative n°1

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires et propose la décision modificative n°2026-01 du budget assainissement 2025 qui s'établit comme suit :

	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	Chapitre 70 : + 39 985 €	Chapitre 67 : + 39 985 €
Investissement	Chapitre 16 : + 39 985 €	Chapitre 21 : + 39 985 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **ADOpte** la décision modificative n°2026-01 du budget assainissement 2026.

2026-06-055 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

VU l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de règlement intérieur ;

Considérant que les conseils municipaux doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation ;

Considérant que le conseil municipal a été installé le 20 mars 2026 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DECIDE d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

2026-06-056

Personnel communal – Création de poste

Le Maire informe :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la GPEC, il est impératif de prévoir la transition des postes spécifiques.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} septembre 2026, afin d'exercer les fonctions d'agent au service comptabilité.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas être titulaire d'un diplôme en lien avec les fonctions exercées et justifier d'expérience professionnelle dans le secteur public.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune.

2026-06-057

Personnel communal – Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des mineurs de 15 à 18 ans en formation

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4121-3 et suivants, L.4153-8, L.4153-9 et R.4153-40 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 05 mai 2026 ;
Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public relevant ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Considérant que la présente délibération de dérogation constitue un renouvellement de la décision initiale en date du 26 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **DECIDE** que la présente délibération concerne le service technique de la collectivité,
- **DECIDE** que Monsieur Jean-Paul LECOMTE, Maire de la commune de Cayeux-sur-Mer est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »
- **DECIDE** que la présente délibération est établie pour trois ans renouvelables,
- **DIT** que les travaux sur lesquels porte la délibération, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figure en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération de dérogation sera transmise au Comité Social Territorial compétent pour les questions de santé et de sécurité et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

2026-06-058

Personnel communal - Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment son article L424-1 relatif à l'apprentissage ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;
Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 05 mai 2026 ;

Vu le budget de la collectivité ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi sans limite d'âge supérieure, aux sportifs de haut niveau sans limite d'âge supérieure, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre le début de la formation et

le 31 décembre de la même année et s'ils ont achevé le 1^{er} cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti, sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera pour exercer sa mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation, et s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure pour l'année 2026, d'un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Pôle Espaces Verts-Fleurissement-Cimetière-Monuments	1	Niveau 3, 4 et 5	2 ans

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.

2026-06-059

Personnel communal - Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique ;
VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;
VU le décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026 ;
VU les délibérations antérieures relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP des agents de la collectivité, notamment celles concernant les catégories A (le 25 juillet 2016), catégorie B et C (le 27 juin 2018), catégorie B Techniciens (le 18 novembre 2020) ;

A compter du 1^{er} juillet 2026 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de Cayeux-sur-Mer et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI.

Toutefois la part CI doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
• Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences	• Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement : Mensuelle

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Périodicité de versement : Mensuelle et semestrielle

V. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** et au décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement (à savoir 90% pour les 3 premiers mois de maladie ordinaire).
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE DE CAT A <i>Référence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Direction d'une collectivité/ Secrétaire de mairie catégorie A	42 600	36 210	6 390	42 600
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité/ responsable de plusieurs services	37 800	32 130	5 670	37 800
Groupe 3	Responsable d'un service	30 000	25 500	4 500	30 000
Groupe 4	Adjoint au responsable de service/ expertise/ fonction de Coordination ou de pilotage	24 000	20 400	3 600	24 000

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Direction d'une structure/ responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	17 480	2 380	19 860

Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	15 200	3 000	18 200
Groupe 3	Encadrement de proximité d'utilisateurs / assistant de direction	16 645	13 645	3 000	16 645

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Référence réglementaire : arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'utilisateurs/secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualification	12 600	10 000	2 600	12 600
Groupe 2	Exécution	12 000	9 500	2 500	12 000

B – FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS <i>Arrêté du 5 novembre 2021</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Direction d'un ou plusieurs services...	22 340	18 840	3 500	22 340
Groupe 2	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception...	21 115	18 115	3 000	21 115
Groupe 3	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions...	19 885	16 885	3 000	19 885

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE <i>Référence réglementaire : Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'utilisateurs / sujétions / qualifications	12 600	10 000	2 600	12 600
Groupe 2	Exécution	12 000	9 500	2 500	12 000

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire : Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'utilisateurs / sujétions / qualifications	12 600	10 000	2 600	12 600
Groupe 2	Exécution	12 000	9 500	2 500	12 000

C – FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE <i>Référence réglementaire : Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'utilisateurs / sujétions / qualifications	12 600	10 000	2 600	12 600
Groupe 2	Exécution	12 000	9 500	2 500	12 000

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2026 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

2026-06-060 Urbanisme - Délégation totale du DPU à la commune
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants et L.213-3 relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu la compétence de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme est titulaire du droit de préemption urbain ;

Considérant que, dans le cadre de l'« Opération de Revitalisation de Territoire » (O.R.T.) et du Dispositif « Petite ville de Demain » (P.V.D.), il est important de veiller aux transactions immobilières et aux cessions de parcelles ;

Considérant que la commune est susceptible d'acquérir des biens situés dans la zone U et AU du PLU afin de permettre la réalisation d'opérations programmées dans les fiches « actions » du dispositif P.V.D. ;

Considérant qu'il existe un intérêt stratégique à disposer de la maîtrise foncière des biens situés dans le périmètre du droit de préemption urbain ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **SOLLICITE** la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme pour l'octroi de la délégation totale du droit de préemption urbain, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, afin de permettre à la commune d'exercer ce droit sur les biens à fort enjeu.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

2026-06-061
Voirie - TE 80 - Convention de travaux – Eclairage public lotissement du Moulin

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet étudié par Territoire d'Energie Somme relatif à :

- L'opération de remplacement d'un éclairage public dans le lotissement du Moulin.

Il propose aux membres du conseil municipal d'approuver ce projet d'un montant de 1 056 € TTC.

Si le conseil accepte, il sera établi entre Territoire d'Energie Somme et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant le plan de financement suivant :

- Montant pris en charge par la Fédération (20% du coût H.T. des travaux, la TVA et la maîtrise d'œuvre)	390,00 €
- Contribution de la Commune	666,00 €
TOTAL TTC	1 056,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

ADOpte le projet présenté par Territoire d'Energie Somme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage.

ACCEPTE la contribution financière de la commune estimée à 666,00 € et qui sera inscrite au budget 2026.

2026-06-062
Voirie - TE 80 - Convention de travaux – Eclairage public rue de la République et chemin Guillaume Obry

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet étudié par Territoire d'Energie Somme relatif à :

- L'opération de remplacement d'un éclairage public rue de la République et chemin Guillaume Obry.

Il propose aux membres du conseil municipal d'approuver ce projet d'un montant de 2 637 € TTC.

Si le conseil accepte, il sera établi entre Territoire d'Energie Somme et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant le plan de financement suivant :

- Montant pris en charge par la Fédération (20% du coût H.T. des travaux, la TVA et la maîtrise d'œuvre)	975,00 €
- Contribution de la Commune	1 662,00 €
TOTAL TTC	2 637,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

ADOpte le projet présenté par Territoire d'Energie Somme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage.

ACCEPTE la contribution financière de la commune estimée à 1 662,00 € et qui sera inscrite au budget 2026.

2026-06-063
Voirie – Convention SPA

Monsieur le Maire expose :

La convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) s'achève le 31 décembre 2026.

Cette convention prévoyait une prestation de services de fourrière animale pour le compte de la commune.

La Société Protectrice des Animaux (SPA) a adressé une nouvelle proposition de convention de fourrière selon les termes principaux suivants :

- Durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2027 (renouvelable 2 fois par tacite reconduction)
- Nature des prestations : accueil dans la fourrière d'Étalondes des chiens et chats en état d'errance déposés par les services municipaux (hébergement, nourriture, soins vétérinaires, vaccination si nécessaire, identification, recherche du propriétaire, euthanasie éventuelle)
- Prestations exclues : missions de capture, ramassage et transport des animaux ; accueil des chiens et chats errants au sens de l'article L211-27 du Code Rural
- Durée de séjour en fourrière : 8 jours ouvrés s'il n'est pas repris au préalable par son propriétaire
- Tarifs (à multiplier par le nombre d'habitants – population municipale INSEE de l'année) :
 - o 2027 : 1,52 € TTC
 - o 2028 : 1,55 € TTC
 - o 2029 : 1,60 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention
- D'INSCRIRE cette dépense au budget principal
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, par :

Nombre de voix : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

- **APPROUVE** les termes de la convention.
- **INSCRIT** cette dépense au budget principal 2027 à 2029
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

2026-06-064
Finances locales – Travaux du câble sous-marin – Prise en charge d'une facture de consommation d'eau

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la mise en place du câble sous-marin entre la France et le Royaume-Uni, le projet prévoyait l'installation d'une chambre d'atterrissage sur la commune.

A cette occasion, la société NGE – Guintoli, qui a réalisé ces travaux, a été autorisée à utiliser l'adduction d'eau potable municipale située au sud du boulevard du Général Sizaïre.

La facture semestrielle de consommation d'eau liée à ce compteur s'élève à 6 942,97 €.

En accord avec la société NGE – Guintoli, cette dernière s'engage à rembourser le montant de cette facture à la collectivité.

L'assemblée délibérante est invitée à délibérer sur ce remboursement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Nombre de voix : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

APPROUVE ce remboursement.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le remboursement de la facture d'eau d'un montant de 6 942,97 € auprès de la société NGE – Guintoli, sise 145 allée d'Allemagne – zone Artoipôle 1 – 62060 ARRAS CEDEX.

2026 – 06 - 065
Assignation devant le Tribunal Judiciaire d'Amiens statuant en référé – Désignation d'un avocat

Vu le permis de construire n° 08018206P0037 déposé le 31 juillet 2006 et accordé le 7 décembre 2006, pour la construction d'un immeuble d'habitations à l'angle du Boulevard Général Sizaïre, de la rue Adolphe Roux et de la rue du Maréchal Joffre, à CAYEUX-SUR-MER.

Vu l'assignation devant Madame ou Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'Amiens statuant en référé, déposée le 9 juin 2026 par le syndicat des copropriétaires (SDC) de la Résidence les Galets d'Opale sis 590 Boulevard du Général Sizaïre à CAYEUX-SUR-MER (80410) représenté par son syndic en exercice, la société AMARYM LE SYNDIC, SAS au Capital de 10.000 €, immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 902348945, dont le siège social est sis 16 Grand Rue, 80460 AULT, lui-même agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, ayant pour avocat constitué Maître Marcel DOYEN Avocat au Barreau d'AMIENS et ayant pour avocat plaçant, Maître Adrien PELON, Avocat au Barreau de PARIS pour rendre communes et opposables à la Commune de Cayeux-sur-Mer les opérations d'expertise judiciaires en cours de Monsieur Patrick COULOMBEL, expert judiciaire.

Monsieur le Maire expose que la procédure de référé n'a pas pour but de trancher les responsabilités, mais de justifier d'un motif légitime pour que la Commune participe aux opérations d'expertise judiciaire en cours : le motif avancé par le SDC serait que la responsabilité de la Commune pourrait être recherchée au titre de la délivrance du permis sans prescriptions spéciales.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner la Selarl DORÉ, TANY, BENITAH, Avocats associés à Amiens, 69 Mail Albert 1^{er} – BP 50443 – 80004 Cedex 1, pour défendre les intérêts de la Commune

dans cette affaire et précise qu'une demande de provisions d'un montant de 1.393,00 € TTC est à régler.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

Nombre de voix : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉCIDE de désigner la Selarl DORÉ, TANY, BENITAH, Avocats associés, 69 Mail Albert 1^{er} à AMIENS pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de frais et honoraires et à régler les sommes dues à cet effet.

M. le Maire clôt la séance à 19h05.

Le présent extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean-Paul LECOMTE



